

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 MAI 1894

---

Modifications à la loi du 16 mars 1863 modifiée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1869 instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite. — Création d'une Caisse d'assurances (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE CORSWAREM.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, en séance du 18 avril dernier, reproduit sans modifications trois articles de la proposition dont nous avons eu l'honneur de recommander antérieurement l'adoption à la Chambre (session de 1892-1893, n° 63).

La Commission estime qu'il est désirable que ce projet puisse être voté dans le courant de la session actuelle.

Les raisons qui légitiment l'annexion d'une Caisse d'assurances à la Caisse de retraite sont suffisamment indiquées dans l'Exposé des motifs.

Une question importante a cependant été soulevée au sein de la Commission :

« Nefaut-il pas adopter une limite plus élevée que le maximum de 5,000fr. fixé par le projet? »

Après examen, la Commission a reconnu qu'il convient de maintenir le maximum proposé.

Le projet de loi n'a d'autre but que d'étendre les opérations de la Caisse d'assurances mixtes actuelle à de nouvelles catégories d'affiliés ; or, le maxi-

---

(1) Projet de loi, n° 159.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, DE CORSWAREM, GRAUX, RAEPSANT, D'ANDRIMONT et NOTHOMB.

mum fixé par la loi du 9 août 1889 est de 5,000 francs. D'ailleurs, il ne peut être question que de faciliter les opérations d'assurances sur la vie à la classe ouvrière; une assurance de 5,000 francs correspondant, pour un ouvrier de trente ans, dans le cas le moins coûteux (assurance vie entière à primes annuelles cessant à soixante-cinq ans), à des versements mensuels de 12 francs environ, il faut bien reconnaître que les sacrifices nécessités par une assurance pour un capital plus élevé ne seraient pas en proportion avec les ressources normales des ménages ouvriers.

Remarquons, à un autre point de vue, qu'en matière d'assurances, il est dangereux de s'engager dans des opérations pour lesquelles on n'a pas la certitude absolue d'avoir un grand nombre d'affiliés dans les mêmes conditions, sans s'être mis en mesure de traiter avec un établissement acceptant les réassurances; il est donc indispensable de fixer la limite en prenant les ressources annuelles de la classe la plus nombreuse des affiliés qui, ainsi que nous venons de le démontrer, ne permettent guère des versements périodiques pour une assurance dépassant le capital de 5,000 francs.

*Le Rapporteur,*

Chev. DE CORSWAREM.

*Le Président,*

P. TACK.

---